

**COMMUNE DE SAINT-BROLADRE**  
**DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an Deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de mai à dix-huit heures et trente minutes le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du conseil municipal, à la Mairie, rue de la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-François GOBICHON, Maire de SAINT-BROLADRE.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Jean-François GOBICHON, Maire, M. André DUBOURG, Mme Delphine COLUSSI, M. Gwendal LECOINTRE, Mme Francine LOUET, Adjoints, Mme Chantal GLE, Mme Françoise MOUCHEL (arrive à 18h36), Mme Marie-Jeanne CHARMEUX, M. Yves BIGOT, Mme Chantal JOLY (arrive à 18h42), M. Dominique FOURRIER, conseillers municipaux.

**Secrétaire de séance** : Mme Marie-Jeanne CHARMEUX

**Date d'envoi de la convocation** : 12 mai 2023

**Absent excusé** : M. Guy VIDELOUP (a donné procuration de vote à Mme CHARMEUX)

**Absents** : M. Maurice ROBIDOU, M. Daniel BONHOMME

**DELIBERATION 45/2023 – PLAN COMMUNAL DE SECURITE (PCS) –  
DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES  
MAJEURS (DICRIM)**

**Nombre de membres en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 12**

Monsieur Le Maire présente au conseil ce que sont un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs au niveau communal et intercommunal.

***1. LA COMMUNE ET L'INTERCOMMUNALITE***

L'échelon communal est primordial dans la gestion d'une situation de crise. Le maire est chargé de la prévention des risques majeurs et de la gestion des crises sur le territoire de la commune.

**►► LE ROLE DU MAIRE EN GESTION DE CRISE**

***Le maire a une réelle responsabilité dans l'anticipation des crises et dans leur gestion.***

Selon l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, « le maire, via sa police municipale, a l'obligation de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

***Le maire est l'autorité de police administrative au nom de la commune.***

Commune de Saint-Broladre

Mairie rue de la mairie 35120 SAINT-BROLADRE

02.99.80.25.69 / [mairie@saint-broladre.bzh](mailto:mairie@saint-broladre.bzh)

Il possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener à bien ses missions de police administrative, de police municipale, de police de tranquillité et salubrité publiques. Il exerce ses pouvoirs sous le contrôle administratif du préfet. La police municipale, elle, met en œuvre les décisions de police administrative.

Concernant la gestion des risques, l'article R. 125-11 du code de l'environnement précise que « le maire a l'obligation d'établir un document d'information qui recense les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ».

C'est le DICRIM : document d'information communal sur les risques majeurs.

Le maire a un rôle essentiel d'identification des risques, de prévention de ces risques et d'information de la population.

### ***Les communes possèdent d'importantes capacités d'action dans des domaines essentiels du plan Vigipirate.***

- Elles exercent leurs compétences en particulier sur les écoles, dans les domaines de la culture, du sport, de l'action sociale, de l'environnement et des transports urbains et scolaires.
- Elles disposent également d'une compétence générale en matière de sécurité et participent au dispositif d'alerte et d'information.

### ***Les secours d'extrême urgence***

Les secours d'extrême urgence sont destinés aux victimes d'accident, sinistre ou catastrophe liés à tous les cataclysmes naturels, accidents technologiques ou actes de malveillance ayant entraîné sur un plan collectif, du fait de leur gravité, une évacuation des populations, une importante détérioration ou la destruction de biens meubles ou immeubles.

Les secours d'urgence relèvent de la compétence générale des communes, qui assument les frais financiers en résultant. Néanmoins, à titre subsidiaire et de façon très exceptionnelle, l'État peut attribuer des secours d'extrême urgence aux particuliers, afin de manifester l'expression de la solidarité nationale en faveur des victimes.

### **▶▶ LE ROLE DE L'INTERCOMMUNALITE**

***Le président de l'intercommunalité a la responsabilité d'assurer un soutien dans la gestion de la crise auprès de ses communes membres.***

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent, dorénavant, appuyer les communes dans la préparation, l'anticipation, la planification et la gestion des crises, au moyen du plan intercommunal de sauvegarde (PICS).

Le président de l'intercommunalité ne dispose pas de l'autorité de police administrative générale au nom de son établissement. Le maire conserve ses pouvoirs de police en cas de crise sur le territoire de sa commune, même en cas d'appui de l'intercommunalité dont la commune est membre.

### **▶▶ LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE ET LE PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE**

**Le plan communal de sauvegarde (PCS) ou le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) est un document d'organisation globale de gestion des événements selon leur nature, leur ampleur et leur évolution (articles L. 731-3 et L. 731-4 du code de la sécurité intérieure<sup>1</sup>).**

- **Au niveau communal**, ce plan prépare la réponse opérationnelle afin d'assurer la protection de la population lors des crises.

- **Au niveau intercommunal**, ce plan assure la coordination des événements pour les communes impactées, en apportant un appui, un accompagnement et une expertise au profit des communes en matière de planification et de gestion des crises.

→ **LES EVOLUTIONS DES PCS ET DES PICS PAR LA LOI MATRAS**

**Nouveaux critères d'obligation d'élaboration d'un PCS :**

<b>AVANT</b>	<b>AUJOURD'HUI</b>
Loi du 13 août 2004	Loi MATRAS du 25 novembre 2021
PPI	<i>PPI</i>
PPRN prévisibles approuvés	<b>PPRN ou miniers prévisibles prescrits ou approuvés</b>
	<b>Territoire à risque important d'inondation</b>
	<b>Territoire exposé au risque volcanique ou cyclonique</b>
	<b>Zone de sismicité (3, 4, et 5)</b>
	<b>Forêt classée ou réputée particulièrement exposée au risque incendie</b>

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) ont l'obligation d'élaborer un PICS dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS, selon les nouveaux critères.

Le PICS ne se substitue pas au PCS.

Ces obligations de réaliser un PCS et un PICS permettent d'assurer une coordination de la gestion des crises à tous les échelons territoriaux pour répondre aux mieux à la protection de la population.

→ **CONTENU ET OBJECTIF DU PCS ET DU PICS**

**Le PCS relève des pouvoirs de police du maire, il comprend:**

- L'identification des risques et le recensement des personnes vulnérables;
- L'organisation de la protection et du soutien des populations, notamment les mesures d'alerte ou la mise en place d'un centre d'accueil et de regroupement;
- Les modalités relatives à la réserve communale de sécurité civile et à l'emploi de bénévoles;
- L'organisation du poste de commandement;
- L'inventaire des moyens propres de la commune;
- L'organisation des relations avec les établissements sensibles présents sur la commune.

**Le PICS n'accorde pas de pouvoir de police au président de l'EPCI-FP.**

**Ce plan a pour objectif:**

- La mise à disposition des moyens intercommunaux;
- La mutualisation des moyens communaux;
- La continuité des compétences intercommunales (ex: GEMAPI, eau potable, voirie, transports etc.).

**Il comprend:**

- Une mise en commun de l'analyse des risques de ses communes membres;

- Des modalités d'appui à toutes ses communes (avec ou sans PCS),
- L'inventaire des moyens mutualisés des communes et ses moyens propres intercommunaux;
- Le recensement des ressources et outils intercommunaux mis à la disposition des communes;
- Les modalités relatives à la réserve intercommunale et à l'emploi de bénévoles;
- L'organisation et planification de la continuité d'activité et rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

**Le PCS et le PICS sont soumis à l'obligation de réaliser un exercice tous les 5 ans pour tester leur caractère opérationnel.**

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde de Saint-Broladre n'a pas été mis à jour depuis de nombreuses années, et est donc devenu «obsolète»,

Considérant que la Commune n'a pas établi un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs,

Considérant l'ampleur du projet et l'urgence d'établir ces documents, Monsieur Le Maire annonce qu'il a été proposé de mutualiser l'élaboration du PCS et du DICRIM avec les communes du territoire, permettant ainsi de diminuer les coûts de prestation. Une offre de marché a été reçue du bureau d'études Elvia Group aux conditions suivantes :

Elaboration complète du PCS – (6.5 jours) :	3 120.00 € HT
Elaboration du DICRIM (2 jours) :	960.00 € HT
Montant HT :	4 080 .00 € HT
Montant TTC :	4 896.00 € TTC

**Après délibération, le Conseil Municipal :**

- **approuve l'établissement d'un Plan Communal de Sauvegarde et d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs par le bureau d'études Elvia Group, aux conditions précitées, soit un coût global de 4 080 € HT soit 4 896.00 € TTC.**
- **autorise Monsieur Le Maire à signer l'offre technique et commerciale présentée et toutes les pièces relatives à ce dossier.**

**POUR : 10      CONTRE : 0    ABSTENTION : 2 (Mme CHARMEUX, M. VIDELOUP)**

Madame CHARMEUX fait remarquer que compte-tenu du fait que le conseil a été mis à l'écart du projet de concertation sur l'utilisation de bureaux d'études pour l'élaboration de ces documents et, en l'absence de présentation d'autres devis, elle et Monsieur VIDELOUP, s'abstiennent, non sur le fond mais sur la forme employée pour arriver à ce vote.

Pour copie conforme et certification exécutoire la délibération,  
Après affichage le 6 juin 2023  
et transmission en Préfecture, le 6 juin 2023  
Affaire inscrite à l'ordre du jour.

SAINT-BROLADRE,

Le 6 juin 2023

Le Maire, Jean-François GOBICHON

